

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT SUISSE JEUNESSE DES CLUBS (CSJ)



**SWISS
BASKETBALL**

TABLE DES MATIERES

ART. 1	DÉFINITION ET BUT	3
ART. 2	ORGANISATION	3
ART. 3	ORGANISATEUR	3
ART. 4	PARTICIPANTS	3
ART. 5	FORMULE DES CSJ	4
ART. 6	DATES DES FINALES DES CSJ	4
ART. 7	ACCIDENTS	4
ART. 8	RÈGLEMENT JURIDIQUE	4
ART. 9	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	4
ART. 10	DIRECTIVES TECHNIQUES	5
ART. 11	DISPOSITIONS FINALES	5

L'expression « joueur » utilisée dans le présent règlement vaut tant pour les joueuses que pour les joueurs.

Art. 1 Définition et but

- a. Les championnats suisse jeunesse des clubs (CSJ) sont placés sous la responsabilité et le contrôle de la commission formation et promotion.
- b. Les CSJ comprennent une compétition masculine et féminine pour les catégories jeunesse ; selon les âges définis dans les directives du championnat suisse jeunesse des clubs.
- c. Ils désignent le champion suisse dans chaque catégorie.
- d. Les meilleures équipes du pays doivent être présentes lors des CSJ.

Art. 2 Organisation

L'organisation des CSJ est déléguée à une AR, sur candidature et selon un tournus ; ceci afin de favoriser la promotion du basket en Suisse. Les CSJ sont organisés sous la responsabilité de la commission formation et promotion.

Art. 3 Organisateur

Les organisateurs jouissent d'une large autonomie dans l'organisation de la manifestation. Ils reçoivent des directives et un cahier des charges élaborés par la commission formation et promotion et doivent s'y conformer.

Art. 4 Participants

- a. Les participants aux CSJ sont des équipes de club qualifiées selon la formule contenue dans les directives.
- b. Les CSJ sont ouvert à tout joueur licencié auprès de Swiss Basketball, sans distinction de nationalité.
- c. Tous les joueurs d'une équipe doivent être licenciés dans le même club.
- d. Les entraîneurs doivent être en possession d'un livret d'entraîneur avec le degré correspondant au degré de l'équipe entraînée.

- e. Les officiels de table doivent être en possession d'une carte d'officiel de table de niveau national ou régional.
- f. Chaque participant doit respecter les directives émises par l'organisateur

Art. 5 Formule des CSJ

La formule des CSJ est contenue dans les directives des CSJ.

Art. 6 Dates des finales des CSJ

- a. Les dates des finales des CSJ seront fixées par la commission formation et promotion au minimum au mois de janvier de l'année précédant les prochains CSJ.
- b. Les noms des équipes doivent être communiqués au minimum trois semaines avant la date des finales.

Art. 7 Accidents

Swiss Basketball, la commission formation et promotion et les organisateurs des CSJ déclinent toute responsabilité en cas d'accident. Chaque participant doit être assuré individuellement contre les accidents.

Art. 8 Règlement juridique

A défaut de disposition contraire, il est fait application du règlement juridique de Swiss Basketball pour les compétitions organisées dans le cadre des CSJ.

Art. 9 Sanctions administratives

- a. La commission formation et promotion inflige les amendes suivantes :
 - Défaut d'inscription d'une équipe :
CHF 2'000.- par équipe. A payer par les AR responsables de l'organisation des championnats régionaux.
 - Non-participation d'une équipe inscrite régulièrement :
CHF 500.- par équipe. A payer par le club responsable.

- b. L'AR ou le club sanctionné peut recourir dans les 10 jours dès la notification de ladite décision après de la commission de recours de Swiss Basketball.
- c. Le produit de ces amendes est affecté à la formation et à la promotion des talents de Swiss Basketball.

Art. 10 Directives techniques

La commission formation et promotion édicte des directives sur l'organisation et la formule des CSJ, les règles de jeu, la composition des délégations, la tenue des équipes, l'équipement technique, l'arbitrage, les réclamations et protêts, les sanctions disciplinaires, les prix ainsi que sa participation aux frais.

Swiss Basketball transmettra ces directives aux associations régionales le plus tôt possible, mais au plus tard le 31 mars, accompagnées des dates définitives pour les quarts de finale et le Final-Four.

Art. 11 Dispositions finales

- a. Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des Délégués du 25 mars 2006. Il entre en vigueur le 1er juillet 2006.
- b. Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la commission formation et promotion et soumis au Conseil d'administration de Swiss Basketball pour approbation et ratification.
- c. En cas de litige, le texte français du présent règlement fait foi.